

Arrêt

n° 63 458 du 20 juin 2011
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 avril 2010 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 mars 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 11 mars 2011 convoquant les parties à l'audience du 12 avril 2011.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. DE POURCQ, avocat, et C. STESSELS, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité turque, d'origine kurde et de confession musulmane (sunnite). Vous seriez né en 1987 dans le village de Durmus, lié au district de Karakoçan (province d'Elazig). Vous y auriez vécu jusqu'en 2005. De 2005 à août 2009, date de votre départ du pays, vous auriez résidé à Istanbul.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Le 15 avril 2005, la police se serait présentée à votre école et vous aurait arrêté. Vous auriez ensuite été emmené au commissariat de police de Karakoçan. Là, les policiers vous auraient, à tort, reproché d'exercer des activités politiques au sein de votre école ainsi que des activités terroristes. Vous auriez été détenu pendant trois jours.

Après votre libération, vous auriez été renvoyé de votre école.

En mai 2005, votre père aurait quitté la Turquie. Celui-ci, membre du DEHAP, aurait été arrêté à plusieurs reprises par les autorités turques. De nombreux procès auraient été ouverts contre sa personne.

Le 10 juillet 2005, vous auriez été arrêté à votre domicile par des gendarmes. Conduit à la gendarmerie de Basyurt, vous auriez été interrogé sur votre père, les gendarmes voulant savoir où il se trouvait. Vous auriez été placé en garde à vue pendant quarante jours. Régulièrement questionné, vous auriez été insulté et maltraité physiquement.

Libéré, vous seriez retourné à votre domicile.

Après quinze ou vingt jours, craignant d'être à nouveau arrêté, vous auriez quitté la région et, sans avertir vos proches, seriez parti vous installer chez votre oncle [M.Z.] à Istanbul. Vous seriez resté caché chez lui, ne sortant qu'à de rares occasions et ayant rompu tout contact avec votre famille.

En mai 2009, vous auriez demandé à votre oncle de contacter vos proches. Celui-ci aurait appris par vos cousins et votre tante paternelle que toute votre famille était en Belgique.

Le 24 août 2009, désireux de venir rejoindre vos proches, vous auriez quitté Istanbul par camion à destination de la Belgique. Vous seriez arrivé en Belgique le 26 août 2009 et avez introduit une demande d'asile le 28 août 2009.

En Belgique, vous auriez retrouvé votre père, [Z.A.] (CGRA n° [...] ; SP n° [...]]), lequel s'est vu reconnaître la qualité de réfugié par le Commissariat général le 21 septembre 2006 (cf. farde bleue figurant au dossier administratif).

Le 22 octobre 2009, le Commissariat général a pris, vous concernant, une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire.

Le 9 mars 2010, le Conseil du Contentieux des Etrangers a annulé ladite décision.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à démontrer de manière satisfaisante qu'il existe en ce qui vous concerne une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

*Relevons tout d'abord le peu d'empressement que vous avez mis à fuir votre pays et à solliciter une protection internationale auprès des autorités belges. En effet, votre dernière arrestation – suivie, rappelons-le, selon vos dires, de quarante jours de garde à vue – remonterait au 10 juillet 2005 (cf. rapport d'audition du CGRA, p. 9). Or, vous n'auriez quitté la Turquie que le 24 août 2009 (*Ibidem*, p. 7), soit quatre ans plus tard. Invité à vous expliquer sur ce point, vous avez déclaré ne pas avoir quitté plus tôt la Turquie : « car je savais pas que ma famille était ici, j'avais pas de nouvelles de ma famille et en plus je travaillais pas, j'étais en plus une charge pour mon oncle » (*Ibidem*, p. 13), ajoutant encore : « [...] où j'aurais pu aller on avait nulle part où aller » (*Ibidem*, p. 13), justifications peu convaincantes en l'espèce. Dans ces conditions, force est de constater que le manque d'empressement dont vous avez fait preuve relève, dans votre chef, d'une attitude manifestement incompatible avec celle d'une personne qui, mue par une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève précitée, chercherait au contraire à se prévaloir au plus vite d'une protection internationale, de sérieux doutes pouvant dès lors, au vu d'une telle attitude, être émis quant à la crédibilité de vos déclarations – en particulier s'agissant de vos arrestations – et, partant, quant à la réalité de votre crainte.*

Par ailleurs, soulignons que des invraisemblances transparaissent de votre récit, celles-ci entamant encore davantage la crédibilité de vos propos. Il est ainsi pour le moins étrange et peu crédible que, ayant fui votre région d'origine pour Istanbul en 2005, vous ayez rompu tout contact avec votre famille (cf. rapport d'audition du CGRA, p. 9 et 13). Questionné sur les raisons vous ayant poussé à ne pas prendre contact avec votre famille, vous avez indiqué avoir craint, en cas de contact avec celle-ci, que les autorités turques ne vous retrouvent (« Pourquoi pas lui [votre oncle] avoir demandé de contacter votre famille plus tôt ? J'avais peur qu'on apprenne où je me trouve » Ibidem, p. 12), explication peu convaincante en l'espèce. Explication d'autant moins convaincante que votre crainte à cet égard ne vous a pas empêché, en mai 2009, de demander à votre oncle de contacter vos proches (Ibidem, p. 12). En outre, il n'est pas plus crédible que vous soyez resté cloîtré chez votre oncle à Istanbul pendant quatre ans, ne sortant qu'à de rares occasions « juste pour prendre l'air » (Ibidem, p. 12). De même, s'agissant de votre seconde arrestation, il paraît pour le moins étonnant et peu plausible au vu de votre profil – rappelons que vous avez déclaré ne jamais avoir exercé aucune activité politique (Ibidem, p. 3) – et au vu des renseignements que les gendarmes auraient tenté de vous soutirer – à savoir la divulgation de l'endroit où se serait trouvé votre père (Ibidem, p. 9 et 11) – que vous ayez été maintenu en garde à vue pendant une aussi longue période, à savoir quarante jours.

En outre, à considérer vos déclarations comme crédibles – ce qui, rappelons-le, n'est pas le cas en l'espèce –, constatons que, dans la mesure où vous avez affirmé ne jamais avoir fait l'objet de poursuites judiciaires suite à vos deux arrestations (cf. rapport d'audition du CGRA, p. 10 et 11) et ne jamais avoir rencontré de problèmes avec les autorités turques à Istanbul, aucun mandat d'arrêt ou avis de recherche n'ayant été émis à votre encontre entre 2005 et 2009 (« Entre 2005 et 2009, est-ce qu'il y a eu un mandat d'arrêt, avis de recherche contre vous lancé par les autorités ou un procès entamé contre vous ? Non, pas à ma connaissance // [...] // Avez-vous eu des problèmes avec les autorités à Istanbul (contrôles policiers ou autres) ? Non, car je sortais pas beaucoup » Ibidem, p. 13), des doutes peuvent légitimement être nourris quant à la réalité et à l'actualité de votre crainte et quant au fait que vous seriez persécuté par les autorités turques en raison de l'engagement politique de votre père (concernant la teneur dudit engagement, voir : Ibidem, p. 4 et 14 et les rapports d'audition de votre père des 18/05/2006 et 8/09/2006 figurant dans le dossier administratif – farde bleue).

De surcroît, soulignons qu'il ressort de vos déclarations et de celles de votre père certaines divergences.

Ainsi, alors que vous avez déclaré que vous auriez été renvoyé de votre école en avril 2005 (cf. rapport d'audition du CGRA, p. 3 et 9) et que votre père aurait quitté la Turquie en mai 2005 (« [...] mon père a quitté la Turquie en mai 2005 » Ibidem, p. 9), ce dernier a, au cours de ses auditions au Commissariat général des 18 mai et 8 septembre 2006, d'une part, affirmé avoir quitté le pays le 5 novembre 2005 et, d'autre part, indiqué que vous n'auriez pas été renvoyé de votre école, ayant au contraire fui celle-ci suite aux pressions que vous y auriez subies (cf. farde bleue : rapport d'audition du CGRA du 18/05/2006, p. 2 et 19, et du 8/09/2006, p. 16 et 17).

Enfin, il convient de relever que l'absence de crédibilité entachant l'ensemble de vos déclarations est telle qu'aucune foi ne peut être accordée au motif que vous avez avancé à l'appui de votre refus d'accomplir votre service militaire, à savoir votre crainte d'être exécuté pendant la durée dudit service en raison des activités politiques de votre père (cf. rapport d'audition du CGRA, p. 15). A ce sujet, ajoutons encore au surplus que vous n'avez apporté aucun élément concret (tel qu'une convocation) témoignant de votre appel sous les drapeaux.

Par conséquent, au vu de l'ensemble des éléments relevés ci-dessus, le statut de réfugié ne peut vous être accordé.

In fine, concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour en Turquie vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

De plus, notons que vous auriez résidé de 2005 à août 2009, date de votre départ de Turquie, à Istanbul (cf. rapport d'audition du CGRA, p. 2 et 7). Or, il ressort d'une analyse de la situation dans l'ouest de la Turquie que, à l'heure actuelle, il n'existe pas, dans cette partie du pays, un risque réel de menaces

graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle à l'occasion d'un conflit armé interne ou international, aucune situation de conflit armé n'étant à recenser dans cette région (cf. SRB Turquie « Situation actuelle en matière de sécurité »).

Quant au document d'identité versé à votre dossier (à savoir votre carte d'identité), si celui-ci témoigne de votre nationalité turque – laquelle nationalité turque n'étant pas remise ne cause in casu –, il n'est pas de nature à renverser le sens de la présente décision. Il en va de même des autres éléments produits à l'appui de votre demande d'asile (à savoir les copies des titres de séjour belges de certains de vos proches, ces derniers ayant été autorisés à séjournner sur le territoire du Royaume à la faveur, selon vos dires, d'une mesure de regroupement familial – cf. rapport d'audition du CGRA, p. 5 et 6).

*Ajoutons encore que, alors que vous avez affirmé que plusieurs de vos cousins seraient reconnus réfugiés en Allemagne (cf. rapport d'audition du CGRA, p. 6 et 7), vous n'avez pu fournir aucun document en attestant, n'ayant en outre pu indiquer les raisons précises les ayant conduits à fuir la Turquie (*Ibidem*, p. 7).*

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 La partie requérante, dans sa requête introductory d'instance, se réfère au résumé des faits de l'acte attaqué.

2.2 Elle prend un moyen tiré de la violation de l'article 1A §2 de la Convention de Genève, de l'article 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 Elle sollicite « d'annuler » la décision attaquée et « de reconnaître au requérant le statut de réfugié au sens de l'article 48/3 et, à titre subsidiaire, le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 ».

3. Documents versés devant le Conseil

3.1 La partie requérante a fait parvenir au Conseil par un courrier recommandé daté du 26 mai 2010 les pièces suivantes : copie de deux titres de séjour délivrés par les autorités allemandes à des membres de la famille du requérant reconnus en qualité de réfugié dans cet Etat (v. pièce n°6 du dossier de la procédure).

3.2 Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.» (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

Dans la mesure où ce document constitue donc un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 et il satisfait aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la même loi. Le Conseil le prend en considération.

4. L'examen du recours

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme «réfugié» s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 L'acte attaqué refuse au requérant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire au motif tiré du manque d'empressement mis fuir son pays, d'invraisemblances, de l'absence de tout avis de recherche ou mandat d'arrêt émis à son encontre, de divergences entre les déclarations du requérant et celles de son père et de l'absence d'élément concret quant à son statut militaire. Elle conclut qu'il ressort d'une analyse de la situation dans l'ouest de la Turquie que, à l'heure actuelle, il n'existe pas, dans cette partie du pays, un risque réel de menaces graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, les documents produits sont considérés comme n'étant pas de nature à renverser le sens de l'acte attaqué.

4.3 La demande d'asile du requérant avait déjà été portée à la connaissance du Conseil par l'intermédiaire d'un recours du 23 novembre 2009 introduit contre une précédente décision de la partie défenderesse datée, elle, du 22 octobre 2009. Ledit recours a été vidé par l'arrêt n°39 957 du 9 mars 2010 annulant la décision querellée. Ledit arrêt pointait le manque d'éléments essentiels à défaut desquels le Conseil ne pouvait conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit répondu à une question importante : le Conseil estime nécessaire d'avoir connaissance de l'entièreté des déclarations du père du requérant consignées dans le cadre de sa propre demande d'asile et de procéder à l'appréciation de l'affaire du requérant à l'aune de l'engagement politique du père du requérant.

4.4 Le Conseil observe avec étonnement que l'arrêt n°39 957 précité n'a pas été versé au dossier administratif. Toutefois, cette question ne fait pas l'objet d'une quelconque contestation et l'acte attaqué en fait mention, certes de manière extrêmement succincte, dans le résumé des rétroactes de la présente affaire sans autre commentaire.

4.5 La partie requérante fait valoir en termes de requête que « *les motifs du rejet sont restés tout à fait les mêmes, en comparaison avec ceux de la première décision, nonobstant le fait que le CGRA, à la demande du Conseil du Contentieux des Etrangers, a ajouté au dossier administratif les rapports d'audition du père du requérant* ». Le Conseil observe que la partie défenderesse n'a répondu qu'à l'une des deux demandes exprimées dans l'arrêt n°39 957 précité. En effet, il ne ressort pas clairement que l'appréciation de la demande d'asile du requérant ait été entreprise à l'aune de l'engagement politique du père du requérant.

4.6 Le Conseil constate que le récit d'asile du père du requérant a amené la partie défenderesse à lui reconnaître la qualité de réfugié. Le fait que le requérant lui-même n'a pas directement subi les problèmes ayant amené ce dernier à quitter la Turquie, ne permet pas, à l'instar de la partie défenderesse, d'aboutir à la conclusion de l'absence de crainte personnelle du requérant. À cet égard, le Conseil rappelle que la crainte de persécution n'implique pas la survenance de persécution directement dans le chef du demandeur d'asile ni même la survenance en elle-même d'une persécution, mais une crainte raisonnable qu'une telle persécution puisse survenir. Selon le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), si « *la situation de chaque personne doit être appréciée en elle-même* », « *il n'est pas nécessaire que les arguments invoqués se fondent sur l'expérience personnelle du demandeur. Ainsi, le sort subi par des parents ou des amis ou par d'autres membres du même groupe racial ou social peut attester que la crainte du demandeur d'être lui-même tôt ou tard victime de persécutions est fondée* » (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 1992, § 43). L'établissement de la réalité de persécutions subies par le père du requérant constitue en l'espèce un indice d'une crainte de persécution dans le chef du requérant lui-même.

A cette constatation, s'ajoute une situation familiale comptant plusieurs autres membres à qui la qualité de réfugié a également été reconnue.

4.7 Le Conseil peut suivre les explications avancées en termes de requête. Il estime qu'un aspect important de la demande du requérant a été hâtivement écarté par la partie défenderesse dans la décision entreprise. Il ressort, en effet, du dossier administratif et des pièces de la procédure, que le requérant est issu d'une famille engagée dans la cause kurde dont plusieurs membres se sont réfugiés dans différents pays européens pour y demander l'asile et se sont vus reconnaître la qualité de réfugié. En particulier, le père du requérant a un parcours particulièrement parlant à cet égard s'étant présenté pour « le parti kurde » à deux scrutins organisés sur le plan local.

4.8 Le Conseil rappelle dans cette perspective que l'article 48/3, §5 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *dans le cadre de l'évaluation du caractère fondé de la crainte de persécution du demandeur, il est indifférent qu'il possède effectivement la caractéristique liée (...) aux opinions politiques à l'origine de la persécution, pour autant que ces caractéristiques lui soient attribuées par l'acteur de persécution* ». En l'espèce, il est plausible que ces caractéristiques lui soient attribuées par les autorités turques.

4.9 Le Conseil peut aussi se rallier aux explications de la partie requérante quant aux pressions exercées sur le requérant l'ayant amené à devoir interrompre sa scolarité quand bien même n'y aurait-il pas eu de renvoi de l'école à proprement parler. Il considère, au vu de ce qui précède et des observations détaillées exposées à l'audience, que le maintien en garde à vue du requérant pendant une longue période est parfaitement plausible.

4.10 S'il devait subsister des zones d'ombres dans le récit du requérant, le Conseil rappelle que, sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève ; si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même ; dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains. Le Conseil estime pouvoir faire profiter le requérant de ce bénéfice du doute.

4.11 Le Conseil n'aperçoit enfin aucune raison sérieuse de penser que le requérant se serait rendu coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1er, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

4.12 Au vu de ces éléments, le requérant établit qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève. Le Conseil considère que le requérant a des craintes liées à son origine ethnique et à ses opinions politiques au sens de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt juin deux mille onze par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE